

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE

CHAMPAGNE-en-VALROMEY

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

ANNEE 2025

Sur l'ensemble du territoire de la commune

de CHAMPAGNE-en-VALROMEY

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-en-VALROMEY,

VU le Code de la route, notamment ses articles R1, R44 et R225 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2.

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de Monsieur Romuald FARA- Entreprise INEO RESEAUX SUD sise 873 rue de la Péronnière LA GRAND CROIX 42320,

CONSIDERANT que l'Entreprise INEO RESAUX SUD peut intervenir à tout moment pour assurer l'entretien, le dépannage et la maintenance sur l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le réseau de voirie de la commune pour permettre à l'entreprise d'intervenir et assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence sur les routes départementales ou les voies communales de la commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY, la circulation et éventuellement le stationnement de tous les véhicules seront interdits ou aménagés aux abords des chantiers mis en œuvre par l'Entreprise INEO RESEAUX SUD.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise INEO RESAUX SUD, Responsable Monsieur Romuald FARA – Tél 06.47.85.00.25.

Elle sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênant et réprimée par contravention.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY.

Il sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté de Brigades CULOZ-BEON
- L'entreprise INEO RESEAUX SUD

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNE-en-VALROMEY, le 14 janvier 2025.



Le Maire,

Claude JUILLET